

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION  
de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures  
du 10 mai 2004**

**ENTRE**

La République du Tchad, représentée par M. Tabe Eugène N'Gaoulam, Président de la Commission Nationale chargée des Négociations des Conventions Pétrolières et Ministre du Pétrole et de l'Energie, ci-après désignée « l'État », d'une part

**ET**

Le Consortium, constitué des sociétés suivantes:

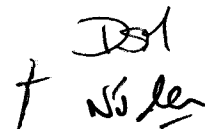
- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC., une société constituée en société commerciale dans l'État du Delaware (États-Unis), dénommée ci-après « ESSO » et représentée par M. D. Scott Miller, dûment habilité à ces fins,
- PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC., une société établie en vertu des lois des Iles Caïman, dénommée ci-après « PETRONAS » et représentée par M. Alais Mohd Yunos, dûment habilité à ces fins,
- CHEVRON PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED, une société établie en vertu des lois des Bermudes, dénommée ci-après « CHEVRON » et représentée par M. Neil Jones, dûment habilité à ces fins,

ci-après désignées ensemble comme « le Consortium », d'autre part

L'État et le Consortium étant ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

**ATTENDU QUE**

- les Parties au présent Avenant à la Convention sont les parties à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures signée le 10 mai 2004, et approuvée par l'Ordonnance n° 001/PR/2004 du 4 juin 2004 et approuvée par la loi n° 04/PR/2004 du 28 décembre 2004. (la « Convention »).
- A l'issue de négociations tenues à N'Djamena de novembre 2007 au 9 septembre 2008, les Parties ont établi un Protocole d'Accord (« le Protocole ») le 16 septembre 2008,



lequel a été confirmé par le décret n°1124/PR/PM/MP/2008 du Président de la République du Tchad pris en Conseil des Ministres le 19 septembre 2008, et

- les Parties ont convenu de modifier la Convention pour assurer la réalisation des objectifs du Protocole d'Accord.

**POUR CES MOTIFS, LES PARTIES ONT ACCEPTÉ LES MODIFICATIONS SUIVANTES A LA CONVENTION :**

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**Le présent Article est modifié pour ajouter ce qui suit:**

« 1.45 'FSO' désignera le terminal flottant de stockage et de déchargement, qui fait partie du Système de Transport. »

**ARTICLE 13 - MESURE D'HYDROCARBURES**

**L'Article 13.1 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :**

« 13.1 a) En application de l'article 13.2 ci-dessous (et de l'arrêté No. 062/MP/SG/DEP/2008 du 02 octobre 2008 du Ministre du Pétrole intitulé Approbation du Système de Comptage de la Production Totale des Hydrocarbures), le Consortium a eu le droit, et continue à avoir le droit de mesurer la Production Totale de Pétrole Brut, à l'aide du seul dispositif de mesurage (compteur transactionnel) du système de comptage et de transfert du FSO. Le Gaz Naturel, lorsqu'il est considéré commercial est mesuré à la sortie de l'usine de traitement de gaz ou des installations de séparation de gaz ou de production de gaz selon le cas. Le Consortium utilisera des méthodes fiables pour la répartition de la Production Totale, en utilisant des essais de puits ou tout autre méthode de mesure volumétrique répondant aux normes de l'industrie pétrolière internationale, basée sur les quantités totales de Pétrole brut mesurées au FSO et les quantités totales de Gaz Naturel mesurées au point de mesurage. Il est convenu et reconnu que la méthode de répartition basée sur les essais de puits actuellement utilisée sur l'ensemble des champs en production par le Consortium est compatible à tous égards aux normes de l'industrie pétrolière internationale. Ces méthodes de répartition telles qu'approuvées par le Ministre du Pétrole ne peuvent être modifiées que d'un commun accord. Le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et les procédures utilisées.

13.1 b) Le compteur transactionnel du FSO est le point de mesurage du Pétrole Brut au titre de la Convention. »

*DS1*  
*f* *ns* *le*

## ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

**L'Article 23.7 est entièrement supprimé pour être remplacé par ce qui suit :**

- « 23.7 a) Sauf dispositions contraires fixées d'accord Parties, l'impôt direct sur les bénéfiques sera versé à l'État par chaque membre du Consortium selon un système d'acomptes trimestriels suivi d'une régularisation annuelle après déclaration des résultats de l'année civile écoulée. Ces acomptes seront versés par chaque membre du Consortium au plus tard à la fin du Trimestre et seront basés sur une estimation de chacun des membres du Consortium de leurs impôts dus à titre individuel. Cette estimation trimestrielle sera calculée cumulativement en tenant compte de la période s'étendant du début de l'exercice fiscal jusqu'à la fin dudit Trimestre. L'ajustement se fera à partir du montant cumulé d'impôt estimé du début de l'année jusqu' à la fin dudit Trimestre, moins les acomptes déjà versés à l'État au cours de l'année. Le paiement du solde de l'impôt direct sur les bénéfiques au titre d'une Année Civile donnée devra être effectué par chaque membre du Consortium au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si un membre du Consortium a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent sera déduit par lui de ses versements d'impôts futurs.

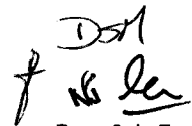
**Un nouvel article 23.7.b) est ajouté comme suit :**

- «b) Les Parties conviennent expressément que les acomptes effectués chaque Trimestre par chacun des membres du Consortium ne seront pas fixes et seront effectués individuellement, conformément à l'Article 23.5 a), en vertu de l'estimation de bonne foi des impôts dus à l'État. Chaque membre du Consortium communiquera au Ministre, avant la fin du Trimestre concerné, son estimation trimestrielle supportée par les informations formant la base de celle-ci. Les Parties conviennent qu'aucun intérêt, qu'aucune pénalité, amende ou toutes autres charges de quelque nature que ce soit ne sera due à l'État en conséquence d'une surévaluation ou d'une sous-évaluation des montants estimés ou payés trimestriellement. »

## ARTICLE 24 - EXONERATIONS FISCALES

**L'Article 24.1 est modifié par l'ajout de la section suivante (o), et par la suppression totale de la dernière phrase de cet article qui est remplacée par le paragraphe ci-dessous cité (après la nouvelle section (o)) :**

- « o) Les Parties ont convenu de ce qui suit afin de résoudre le différend relatif au paiement de la redevance statistique suivant les dispositions du Protocole. Sans préjudice à l'exonération des droits de douane, des taxes, des redevances, tout autre impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, prévue dans la présente Convention, relative aux exportations de Pétrole Brut, chaque membre du Consortium paiera une "Redevance Statistique" sur ses

  
Page 3 de 7

exportations de Pétrole Brut à un taux de un virgule cinq pourcent (1,5%) de la valeur du brut exporté conformément aux termes et à la méthode de calcul de la présente section « o ».

Ce taux de un virgule cinq pourcent (1,5%) sera rétroactif à la date du premier enlèvement de Doba Blend comprenant la production de Maikeri et restera fixé jusqu'à la fin de la Convention.

La méthode de valorisation des exportations de Pétrole Brut pour la détermination du montant de la Redevance Statistique à payer est la suivante :

1. Prix trimestriel provisionnel:

Le Prix du Marché définitif au point de mesurage du Trimestre échu, sera utilisé comme prix provisionnel à appliquer à chaque expédition du Trimestre suivant pour le calcul de la Redevance Statistique provisoire sur les exportations de Pétrole brut par les membres du Consortium.

2. Ajustement final du Prix Trimestriel:

Dès que le Prix du Marché au point de mesurage de ce Trimestre sera approuvé par le Ministre du Pétrole, ce prix deviendra le prix définitif pour la détermination de la Redevance sur la Production Totale due, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la Convention. En conséquence, les membres du Consortium utiliseront également ce Prix du Marché pour la liquidation définitive de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole brut versée à titre provisionnel au cours dudit Trimestre.

3. Le versement de la Redevance Statistique

Le versement de la Redevance Statistique s'effectuera de la manière suivante :

- (i) Chaque membre du Consortium paiera, dans les (5) jours ouvrables au début de chaque mois, le montant provisionnel de sa Redevance Statistique sur une estimation de ses enlèvements de Pétrole Brut, en barils nets à 60 degrés Fahrenheit et sur le Prix du Marché provisionnel applicable durant ce mois.
- (ii) La Redevance Statistique définitive due pour un Trimestre donné sera recalculée en utilisant le Prix du Marché définitif pour ce Trimestre. Elle sera basée sur le volume cumulatif final expédié par chaque membre du Consortium durant le Trimestre, tel qu'indiqué sur le Certificat d'Origine et sur le Certificat de Quantité et de Qualité, en barils nets à 60° Fahrenheit validés par la Douane. Chaque membre du Consortium fournira en conséquence aux autorités douanières, en même temps que ledit paiement, une déclaration pouvant être auditée, relative à son expédition de Pétrole Brut exporté, indiquant le prix final, les volumes et autres renseignements

DSM  
f. de la  
Page 4 de 7

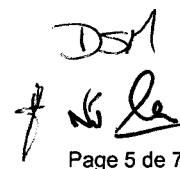
pertinents, avec des copies jointes à la déclaration comme pièces justificatives du Certificat d'Origine et du Certificat de Quantité et Qualité. Ces documents constitueront la documentation nécessaire pour la douane et tiendront lieu de toute autre formalité pour la Douane liée au paiement de la Redevance Statistique.

- (iii) Dans le cas où un paiement provisionnel de la Redevance Statistique par un des membres du Consortium serait supérieur à la redevance due en fonction du Prix du Marché définitif et du volume réel exporté, ce membre déduira le montant excédentaire qu'il aurait ainsi versé en trop du versement provisionnel du Trimestre suivant. Par contre, si le paiement provisionnel de la Redevance Statistique par un membre du Consortium serait inférieur, ce membre effectuera le paiement complémentaire en fonction Prix du Marché définitif et du volume réel.
- (iv) Le montant de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole brut versée par chaque membre du Consortium sera un élément des « coûts de transport » en vertu de l'Article 21 de la Convention et sera porté dans la catégorie des « dépenses » au sens de l'Article 23 de la Convention.
- (v) Les ajustements futurs de la Redevance sur la Production rendus nécessaires du fait du paiement de la Redevance Statistique et de son traitement comme coût de transport seront effectués lors de l'ajustement définitif de la Redevance sur la Production payable à chaque Trimestre.

#### 4. Paiements Rétroactifs de la Redevance Statistique.

En vertu du Protocole confirmé par décret No1124/PR/PM/MP/2008 du 19 septembre 2008, les membres du Consortium, ont en outre accepté le paiement avec effet rétroactif de la Redevance Statistique à titre de résolution complémentaire du différend ci-dessus mentionné à compter de la date du premier enlèvement.

- (i) En octobre 2008, chaque membre du Consortium a versé à l'état une estimation de sa part de Redevance Statistique rétroactive dont le montant total s'élève à 2.028.956,20 USD au titre de la Convention comme convenu au Protocole.
- (ii) En novembre 2008, lorsque les informations ont été rendues disponibles permettant la détermination plus précise de la Redevance Statistique due rétroactivement, chaque membre du Consortium a effectué un versement complémentaire qui, pris cumulativement pour l'ensemble des trois membres, s'élève à un montant total de 4.768.483,22 USD.

  
Page 5 de 7

Par conséquent, le montant total cumulé de la Redevance Statistique rétroactive versée, au titre de la Convention, par les membres du Consortium à l'État, en vertu du Protocole d'Accord, s'élève à un montant de 6.797.439,42 USD pour la période allant d'août 2007 à fin septembre 2008.

#### 5. Traitement de la Redevance Statistique

La prise en charge du paiement rétroactif de la Redevance Statistique comme élément des « coûts de transport » et des « dépenses » générera un crédit d'impôt qui sera déductible de tout paiement subséquent d'Impôt sur les Sociétés. Il est par conséquent convenu, qu'aucune rectification des déclarations fiscales des exercices antérieurs ne sera nécessaire.

#### 6. Dispositions Diverses

En considération de l'accord des membres du Consortium de payer la Redevance Statistique, y compris le paiement rétroactif, conclu dans le cadre du règlement du différend né entre les Parties à propos du paiement de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole Brut aux termes de la Convention, l'État confirme et convient qu'aucun des paiements évoqués ci-dessus en vertu des présentes ne comporte de pénalités, de droits supplémentaires, d'intérêts ou de prélèvement de quelque nature que ce soit et que les questions donnant lieu à ces différends sont totalement et définitivement résolues.

A l'exception de la Redevance Statistique sur les exportations de Pétrole brut décrite dans le présent Article 24.1.o), toutes les exonérations au titre de la Convention restent inchangées.

### **ARTICLE 34 – LOI APPLICABLE ET STABILITE DES CONDITIONS**

**L'Article 34.3 est modifié pour ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'Article:**

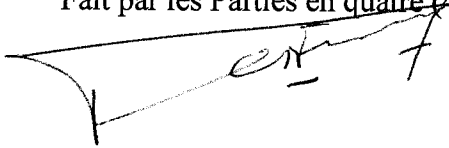
« Sans restreindre la portée des autres dispositions de l'Article 34 de la présente Convention, les Parties reconnaissent et confirment que l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962 relative à la Recherche, à l'Exploitation, au Transport par Canalisations des Hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi n° 04/PR/97 du 23 juillet 1997, est le cadre juridique applicable à cette Convention.


**Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par les présentes restent inchangées.**

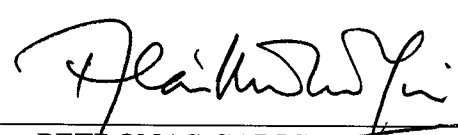
DSM  
f W. Les  
Page 6 de 7


La date de prise d'effet du présent Avenant sera la date de la promulgation par le Président de la République du Tchad de la Loi approuvant le présent Avenant à la Convention, à l'exception toutefois des modifications aux Articles 1, 13.1, 23.7, 24.1 et 34.3 des présentes qui sont entrées en vigueur de manière rétroactive à la date de la première production aux termes de la Convention.

Fait par les Parties en quatre (4) exemplaires originaux, en date du 09 NOV 2010 20  .

  
\_\_\_\_\_  
Pour la REPUBLIQUE DU TCHAD  
M. Tabe Eugène N'Gaoulam  
Président de la Commission Nationale chargée des  
Négociations des Conventions Pétrolières et Ministre du  
Pétrole et de l'Energie

  
\_\_\_\_\_  
Pour ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC.  
M. D. Scott Miller

  
\_\_\_\_\_  
Pour PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC.  
M. Alais Mohd Yunus

  
\_\_\_\_\_  
Pour CHEVRON PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED  
M. Neil Jones